

Statuts 2002	Statuts actuels (2006)	Propositions de modification
<p style="text-align: center;"><u>BUTS ET MOYENS</u></p> <p>ARTICLE 1 L'Association, dite « JEUNESSE ACTION BIBLIQUE », fondée en 1977, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, a pour but de contribuer à l'épanouissement intellectuel, moral et physique des jeunes, leur faire connaître la Bible, et favoriser la concrétisation de la pensée biblique dans leur comportement individuel et collectif.</p> <p>Elle a son siège au : 174, rue Jean Voillot, 69100 VILLEURBANNE.</p>	<p style="text-align: center;"><u>BUTS ET MOYENS</u></p> <p>ARTICLE 1 L'Association, dite « JEUNESSE ACTION BIBLIQUE », fondée en 1977, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, a pour but de contribuer à l'épanouissement intellectuel, moral et physique des jeunes, leur faire connaître la Bible, et favoriser la concrétisation de la pensée biblique dans leur comportement individuel et collectif.</p> <p>Elle a son siège à VILLEURBANNE (69). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.</p>	<p style="text-align: center;"><u>PREAMBULE</u></p> <p>Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale ordinaire du 7 mai 1983, tenue à VILLEURBANNE (Rhône) sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROTH, assisté par Monsieur Yves ROULET et mis à jour en Assemblée Générale ordinaire du 19 mars 2022, tenue aux CONTAMINES (Haute-Savoie), sous la présidence de Monsieur Pascal SUTER.</p> <p style="text-align: center;"><u>BUTS ET MOYENS</u></p> <p>ARTICLE 1 - BUTS L'Association, dite « JEUNESSE ACTION BIBLIQUE », fondée en 1977, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, s'inscrit dans une démarche de « Jeunesse et éducation populaire » et offre, par ses activités éducatives et culturelles, un accueil à tous publics, sans distinction, dans le respect de la liberté de chacun, afin de contribuer à l'épanouissement de la jeunesse.</p> <p>De racines protestantes et forte des valeurs de l'Évangile, la JAB valorise la recherche de la place de chaque jeune dans la société, en respectant sa liberté de conscience.</p> <p>Elle a son siège à VILLEURBANNE (69). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.</p>

<p>Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône le 21 décembre 1977 sous le n°13.343 (Journal Officiel, n° 7, 8 janvier 1978).</p> <p>Elle est agréée comme Association de Jeunesse et d'Éducation Populaire par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, sous le n°69-86.</p> <p>Sa durée est illimitée.</p> <p>ARTICLE 2 Les moyens d'action de l'Association sont : réunions, bulletins, publications, conférences et cours, expositions, travaux manuels, sorties en plein air, études de groupes, camps d'été, camps de neige, colonies de vacances, et plus généralement assistance et bienfaisance auprès des jeunes.</p> <p>L'Association s'interdit toute action politique.</p>	<p>Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône le 21 décembre 1977 sous le n° 13.343 (Journal Officiel, n° 7, 8 janvier 1978).</p> <p>Elle est agréée comme Association de Jeunesse et d'Éducation Populaire par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, sous le n°69.04.0060.</p> <p>Sa durée est illimitée.</p> <p>ARTICLE 2 Les moyens d'action de l'Association sont : réunions, bulletins, publications, conférences et cours, expositions, travaux manuels, sorties en plein air, études de groupes, camps d'été, camps de neige, colonies de vacances, et plus généralement assistance et bienfaisance auprès des jeunes. L'ensemble des activités sont organisées et encadrées par des bénévoles ou occasionnellement par des professionnels extérieurs à l'association.</p> <p>L'Association s'interdit toute action politique.</p>	<p>Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône le 21 décembre 1977 sous le n° 13.343 (Journal Officiel, n° 7, 8 janvier 1978).</p> <p>Elle est agréée comme Association de Jeunesse et d'Éducation Populaire par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, sous le n°69.04.0060.</p> <p>Sa durée est illimitée.</p> <p>ARTICLE 2 - MOYENS <i>Elle organise pour tout public, et prioritairement pour les mineurs, en France ou à l'étranger, des clubs, des séjours de vacances, des activités sportives et toute autre entreprise qui pourrait favoriser de quelque manière que ce soit le but de l'association.</i> L'ensemble des activités sont organisées et encadrées par des bénévoles ou occasionnellement par des professionnels extérieurs à l'association.</p> <p>L'Association s'interdit toute action politique.</p>
--	--	---

<u>MEMBRES</u>	<u>MEMBRES</u>	<u>MEMBRES</u>
<p>ARTICLE 3 L'Association se compose de membres actifs et de membres bénéficiaires. Membres actifs : est considéré comme membre actif toute personne qui participe activement à la vie de l'Association. L'ensemble des membres actifs forme l'Assemblée Générale. Seuls les membres actifs peuvent être élus au sein du Conseil d'Administration.</p> <p>Pour être membre actif, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être âgé de 18 ans au moins ;</li> <li>- adhérer aux présents statuts ;</li> <li>- accepter le règlement intérieur ;</li> <li>- être présenté par deux membres de l'Association ;</li> <li>- être agréé par le Conseil d'Administration.</li> </ul> <p>Le membre actif maintient son engagement par paiement d'une cotisation dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.</p> <p>Membres bénéficiaires : est considérée comme membre bénéficiaire toute personne qui bénéficie des actions organisées par l'Association et ceci soit à titre payant soit à titre gratuit.</p> <p>Pour être membre bénéficiaire, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souscrire aux buts de l'Association ;</li> <li>- participer aux activités de l'Association.</li> </ul> <p>Pour les activités payantes de type camp d'été et camp d'hiver, une cotisation est prélevée sur le prix du séjour selon un taux fixé par le Conseil d'Administration.</p>	<p>ARTICLE 3 L'Association se compose de membres qui maintiennent leur engagement par le paiement d'une cotisation dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.</p> <p>Pour être membre, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adhérer aux présents statuts ;</li> <li>- être agréé par le Conseil d'Administration.</li> </ul>	<p>ARTICLE 3 L'Association se compose de membres actifs et de membres bénéficiaires. Membres actifs : est considéré comme membre actif toute personne qui participe à la vie de l'Association en étant présent au sein de l'association et en s'impliquant par exemple, dans les séjours, les événements JAB ou le fonctionnement de l'association.</p> <p>Pour être membre actif, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être âgé de 18 ans au moins ;</li> <li>- adhérer aux présents statuts ;</li> <li>- accepter le règlement intérieur ;</li> <li>- être agréé par le Conseil d'Administration.</li> </ul> <p>Ils ont le droit de délibération et de vote.</p> <p>Membres bénéficiaires : est considérée comme membre bénéficiaire toute personne qui s'inscrit à une activité organisée par l'Association.</p> <p>Pour être membre bénéficiaire, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souscrire aux buts de l'Association ;</li> <li>- s'inscrire à au moins une activité de l'Association.</li> </ul> <p>Les membres bénéficiaires peuvent participer aux assemblées générales avec une voix consultative. Ils n'interviennent pas dans les délibérations et n'ont pas droit de vote.</p> <p>La qualité de membre, actif ou bénéficiaire, est acquise pour une durée d'un an.</p>

ARTICLE 4

La qualité de membre actif se perd :

- par démission ;
- par atteinte de la limite d'âge de 50 ans, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration ;
- par radiation pour non-renouvellement d'engagement et non-paiement de la cotisation ;
- par radiation pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé aura été préalablement appelé par lettre recommandée à fournir ses explications, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un conseil composé au maximum de huit membres élus au scrutin secret, à la majorité relative, pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif, ayant adhéré à l'Association depuis six mois au moins, et à jour de ses cotisations.

Est éligible toute personne âgée de 25 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis six mois au moins, et à jour de ses cotisations. Les membres élus doivent jouir de leurs droits civiques.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par atteinte de la limite d'âge de 50 ans, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration ;
- par radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- par radiation pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé aura été préalablement appelé par lettre recommandée à fournir ses explications, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un conseil composé au maximum de huit membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité relative, pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre de l'association.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis un an au moins, à jour de ses cotisations et agréé par le Conseil d'Administration. Les membres élus doivent jouir de leurs droits civiques.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par inactivité dans l'association ;
- par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un conseil composé au maximum de huit membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité relative, pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif de l'association.

Est éligible tout membre actif âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 2 ans au moins, et agréé par le Conseil d'Administration. Les membres élus doivent jouir de leurs droits civiques.

<p>En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu au terme des mandats de trois ans. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.</p> <p>Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, à la majorité relative, un Bureau composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un Président ;</li> <li>- d'un Vice-président ;</li> <li>- d'un Secrétaire ;</li> <li>- d'un Trésorier.</li> </ul> <p>Le Bureau est reconduit de façon tacite pour un an par le Conseil d'Administration.</p> <p>Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.</p> <p>ARTICLE 6</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.</p>	<p>En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu au terme des mandats de trois ans. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.</p> <p>Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à scrutin secret, à la majorité relative, un Bureau composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un Président ;</li> <li>- d'un Vice-président ;</li> <li>- d'un Secrétaire ;</li> <li>- d'un Trésorier.</li> </ul> <p>Le Bureau est reconduit de façon tacite pour un an par le Conseil d'Administration.</p> <p>Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.</p> <p>ARTICLE 6</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.</p>	<p>En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu au terme des mandats de trois ans. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.</p> <p>Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à scrutin secret, à la majorité relative, un Bureau composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un Président ;</li> <li>- d'un Vice-président ;</li> <li>- d'un Secrétaire ;</li> <li>- d'un Trésorier.</li> </ul> <p>Le Bureau est reconduit de façon tacite pour un an par le Conseil d'Administration.</p> <p>Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.</p> <p>ARTICLE 6</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en présentiel ou visio-conférence (en présentiel au moins une fois dans l'année) et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.</p>
---	---	--

<p>La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>ARTICLE 7 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister qu'avec une voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.</p> <p>Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.</p> <p style="text-align: center;"><u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u></p> <p>ARTICLE 8 L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs définis à l'article 3. Chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut pas être porteur de plus de deux mandats qui seront présentés lors de l'Assemblée Générale.</p>	<p>La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>ARTICLE 7 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.</p> <p style="text-align: center;"><u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u></p> <p>ARTICLE 8 L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres définis à l'article 3 qui seront présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.</p>	<p>La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>ARTICLE 7 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.</p> <p style="text-align: center;"><u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u></p> <p>ARTICLE 8 L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs tels que définis à l'article 3 qui seront présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut pas être porteur de plus de deux mandats.</p>
--	---	---

<p>Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres à jour de leur cotisation. La convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion.</p> <p>La présence du tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.</p>	<p>Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres à jour de leur cotisation. La convocation à l'Assemblée Générale sera consultable sur le site Internet de l'association au moins quinze jours avant la réunion.</p> <p>La présence du dixième (1/10e) des membres présents ou représentés est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut pas être porteur de plus de deux mandats. Les votes sont comptabilisés sur la base d'une voix par personne. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votants. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.</p>	<p>Elle se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation à l'Assemblée Générale sera consultable sur le site Internet de l'association au moins quinze jours avant la réunion.</p> <p>L'Assemblée Générale se tient en présentiel, elle peut se tenir en visio-conférence en cas de force majeure.</p> <p>La présence du tiers (1/3) des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Les votes sont comptabilisés sur la base d'une voix par personne. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, ordre du jour réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.</p>
--	--	--



<p>Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vise le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association appartenant à l'Assemblée Générale.</p> <p style="text-align: center;"><u>ORGANISATION</u></p>	<p>Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vise le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes sont consultables sur le site Internet de l'association.</p> <p style="text-align: center;"><u>ORGANISATION</u></p>	<p>Elle entend les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation financière et morale de l'Association.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.</p> <p><a href="#">Le rapport annuel et les comptes sont consultables sur simple demande auprès de l'association.</a></p> <p style="text-align: center;"><u>ORGANISATION</u></p>
<p>ARTICLE 9 Les dépenses sont ordonnancées par le Président.</p> <p>L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.</p> <p>Le Président pourra toutefois déléguer ses pouvoirs, tout ou partie, à qui il avisera, parmi les membres du Conseil d'Administration ou les personnes approuvées par ce dernier.</p> <p>ARTICLE 10 Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis</p>	<p>ARTICLE 9 Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'Administration.</p> <p>L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.</p> <p>Le Président pourra toutefois déléguer ses pouvoirs, tout ou partie, à qui il avisera, parmi les membres du Conseil d'Administration ou les personnes approuvées par ce dernier.</p> <p>ARTICLE 10 Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis</p>	<p>ARTICLE 9 Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'Administration.</p> <p>L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.</p> <p>Le Président pourra toutefois déléguer ses pouvoirs, tout ou partie, à qui il avisera, parmi les membres du Conseil d'Administration ou les personnes approuvées par ce dernier.</p> <p>ARTICLE 10 Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis</p>



<p>obligatoirement à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.</p> <p>ARTICLE 11 L'organisation intérieure de l'Association est définie par le Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale.</p> <p>ARTICLE 12 Les recettes annuelles de l'Association se composent : - de la partie des revenus de ses biens ; - des cotisations des membres ; - des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ; - des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que quêtes, conférences, publications, etc. ; - du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le Conseil d'Administration ; - par le produit des comptes de capitalisation et de provision.</p> <p>ARTICLE 13 Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.</p>	<p>obligatoirement à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.</p> <p>ARTICLE 11 L'organisation intérieure de l'Association peut être définie par l'établissement d'un Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale.</p> <p>ARTICLE 12 Les recettes annuelles de l'Association se composent : - des cotisations des membres ; - de la partie des revenus de ses biens ; - de toutes ressources autorisées par la loi ; - des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que conférences, publications, etc. ; - du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le Conseil d'Administration ; - par le produit des comptes de capitalisation et de provision.</p> <p>ARTICLE 13 Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Le Conseil d'Administration adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son</p>	<p>obligatoirement à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.</p> <p>ARTICLE 11 L'organisation intérieure de l'Association peut être définie par l'établissement d'un Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale.</p> <p>ARTICLE 12 Les recettes annuelles de l'Association se composent de toutes ressources autorisées par la loi, notamment : - du revenu de ses biens ; - des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que conférences, publications, etc. ; - du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le Conseil d'Administration ; - par le produit des comptes de capitalisation et de provision.</p> <p>ARTICLE 13 Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Le Conseil d'Administration adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son</p>
---	--	--

<p style="text-align: center;"><u>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</u></p> <p>ARTICLE 14 Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions de modifications doivent être soumises au Bureau et aux membres un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.</p> <p>Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>ARTICLE 15 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.</p> <p>Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut</p>	<p>conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.</p> <p style="text-align: center;"><u>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</u></p> <p>ARTICLE 14 Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres. Les propositions de modifications doivent être soumises au Bureau et aux membres un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.</p> <p>Pour statuer à leur sujet, le quorum est établi au quart des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>ARTICLE 15 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.</p> <p>Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut</p>	<p>conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.</p> <p style="text-align: center;"><u>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</u></p> <p>ARTICLE 14 Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres. Les propositions de modifications doivent être soumises au Bureau et aux membres un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.</p> <p>Pour statuer à leur sujet, le quorum est établi au quart des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>ARTICLE 15 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.</p> <p>Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut</p>
---	--	--

<p>valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée.</p> <p>ARTICLE 16 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires agréées par le Ministère de tutelle chargé de la Jeunesse et des Sports ou désignées par lui.</p> <p style="text-align: center;"><u>CONTRÔLE</u></p> <p>ARTICLE 17 Les Statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées (articles 14 – 15 - 16) doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.</p> <p>ARTICLE 18 Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.</p> <p>Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, du</p>	<p>valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée.</p> <p>ARTICLE 16 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires.</p> <p style="text-align: center;"><u>CONTRÔLE</u></p> <p>ARTICLE 17 Les Statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées (articles 14 – 15 - 16) doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.</p> <p>ARTICLE 18 Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.</p> <p>Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, du</p>	<p>valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée.</p> <p>ARTICLE 16 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires.</p> <p style="text-align: center;"><u>CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR</u></p> <p>ARTICLE 17 Les Statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées (articles 14 – 15 - 16) doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.</p> <p>ARTICLE 18 Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.</p>
---	--	---

<p>Ministère de Tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.</p> <p>ARTICLE 19 Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de Tutelle et ses Agents, le Préfet, Commissaire de la République, du département, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.</p> <p>ARTICLE 20 Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale ordinaire du 7 mai 1983, tenue à VILLEURBANNE (Rhône) sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROTH, assisté par Monsieur Yves ROULET et mis à jour en Assemblée Générale ordinaire du 23 mars 2002, tenue à VILLEURBANNE (Rhône), sous la présidence de Monsieur Daniel GUSTAVE.</p>	<p>Ministère de Tutelle ou du Préfet, à eux- mêmes ou à leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.</p> <p>ARTICLE 19 Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de Tutelle et ses Agents, le Préfet, Commissaire de la République, du département, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.</p> <p>ARTICLE 20 Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale ordinaire du 7 mai 1983, tenue à VILLEURBANNE (Rhône) sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROTH, assisté par Monsieur Yves ROULET et mis à jour en Assemblée Générale ordinaire du 11 mars 2006, tenue aux CONTAMINES (Haute-Savoie), sous la présidence de Monsieur Daniel GUSTAVE.</p>	<p>ARTICLE 19 L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre de tutelle, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.</p> <p>Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre de tutelle.</p> <p>ARTICLE 20 L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.</p>
---	---	---

